

SABLIMARIS

Extrait des CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE Granulats, Prestations et Services entre professionnels, en vigueur au 03 octobre 2024, qui sont consultables à la demande auprès du service commercial de chaque Secteur de la Société et dont le Client reconnaît avoir eu connaissance avant de passer ses Commandes

Nos ventes entre professionnels sont soumises aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur toutes conditions d'achat, sauf dérogation expresse et formelle de notre part.
Nos ventes réalisées avec des consommateurs (non-professionnels) sont soumises aux « Conditions générales de vente pour les consommateurs » qui sont mises à disposition par voie d'affichage au niveau du guichet du local de la bascule sur nos points de vente (carrières ou plateformes). Le consommateur peut obtenir une copie des « Conditions générales de vente pour les consommateurs » sur simple demande à l'agent de bascule.
Il est précisé qu'en application de l'article préliminaire du code de la consommation, est considéré comme consommateur : « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ».

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article L.441-1, III du Code de commerce, les présentes Conditions Générales de Vente applicables aux professionnels constituent le socle unique de la négociation commerciale entre SABLIMARIS (ci-après dénommée le « **Vendeur** » et ses **Clients** (ci-après dénommés individuellement ou collectivement le/les « **Client(s)** »)). Elles s'appliquent donc de plein droit à toutes les commandes passées auprès du **Vendeur** par ses **Clients**, à l'occasion de l'achat de **granulats** (ci-après dénommés « **les Produits** » ou « **les Matériaux** ») et de prestations.
En conséquence, toute commande passée au **Vendeur** emporte, à titre de condition essentielle et déterminante, l'acceptation entière et sans réserve par le **Client** desdites Conditions Générales de Vente. En aucun cas, le **Vendeur** ne pourra être soumis à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des Parties contraire à l'article L. 442-1, 1 2° du Code de Commerce. Tout avantage consenti à un partenaire commercial au titre de conditions particulières de vente devra faire l'objet d'une contrepartie proportionnée, conformément à l'article L. 442-1, I, 1° du Code de Commerce.

1. PASSATION DES COMMANDES - OFFRE

Les commandes doivent être adressées aux Etablissements du **Vendeur**, à l'attention du Service Commercial de chaque Secteur, par courrier ou courrier électronique.
Le **Vendeur** se réserve le droit de refuser les commandes en cas de manquement du **Client** à l'une quelconque de ses obligations et, plus généralement, de refuser toute commande présentant un caractère anormal pour quelque raison que ce soit ou passée de mauvaise foi.
Les commandes ne deviennent fermes et définitives qu'après leur acceptation par le **Vendeur**, conformément à l'offre qu'il aura émise.
Le **Client** est réputé avoir accepté l'offre à défaut d'observations écrites formulées au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la fourniture des Produits.
Toute annulation ou modification de commande du **Client** devra être notifiée par écrit au **Vendeur** et devra faire l'objet d'une acceptation expresse et écrite du **Vendeur**, que ce dernier se réserve le droit de refuser.

2. PRIX

Les prix des **Matériaux** et des **Prestations** sont fixés par les conditions tarifaires applicables à la date de la livraison. Le tarif et les conditions générales de vente détaillées peuvent être transmis au **Client** ou consultables à la demande auprès du service commercial de chaque Secteur du **Vendeur**, sachant que le **Client** reconnaît en avoir eu connaissance avant de passer commande.
Nos prix s'entendent hors TVA mais TGAP incluse pour les produits assujettis et hors taxes et tous droits, impôts et contributions éventuellement dus. En conséquence, les prix seront revus à la hausse dès lors que la TGAP ou toute autre taxe qui la remplacerait ou la compléterait viendrait à augmenter. De plus, nos prix sont fixés en fonction des conditions économiques en vigueur au moment de leur fixation. Le **Vendeur** sera en droit de les augmenter à tout moment, avec un délai de prévenance de 15 jours, en cas de fluctuation de ces conditions pour tenir compte d'éléments extérieurs au **Vendeur** tels que les variations de cours des matières premières, des coûts de la main d'œuvre ou encore du coût du transport et de l'énergie et de tout élément nécessaire à la fabrication des **Matériaux**. Tous les **Matériaux** sont vendus au mètre cube ou à la tonne, sans qu'il soit fait obligation de l'un ou de l'autre mode au **Vendeur**.
Les **Matériaux** sont vendus rendu chez le **Client** et par exception départ de nos carrières ou de nos plateformes de vente.
Les prix rendu s'entendent pour des **Matériaux** livrés sans attente au déchargement pour quelque raison que ce soit, sur chantier carrossable, accessible pour le mode de transport demandé.

3. REDUCTIONS DE PRIX

Le **Client** bénéficiera d'une remise consentie par le **Vendeur**, pour autant que les conditions y donnant droit soient respectées.
Elle est strictement réservée aux **Clients** professionnels et aux ventes rendu sur un point fixe de livraison et doit faire l'objet d'un contrat signé.

4. MISE A DISPOSITION - LIVRAISON

Aucune surcharge ne sera tolérée.
Le **Client** s'engage à faire respecter par ses représentants (transporteurs) toute la législation, tous les règlements, toutes les règles et consignes applicables sur chaque site du **Vendeur** et notamment le Règlement Général des Industries Extractives, les consignes de sécurité, le plan de circulation et le code de la route. À défaut, le **Vendeur** se réserve le droit de refuser l'accès à ses sites.

4-1 - Ventes Rendu par route, bateau et fer

Le transfert des risques sur les **Matériaux** s'effectue à la réception des **Matériaux** au point de livraison. Il appartient au **Client** de vérifier les **Matériaux** au moment de leur réception et de faire immédiatement toutes réserves utiles auprès du transporteur, dans les conditions précisées à l'article L.133-3 du Code du commerce (réserves sur bon de livraison confirmées par lettre recommandée dans les trois jours, non compris les jours fériés). Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations portant sur les vices apparents, les manquants ou sur la non-conformité des **Matériaux** doivent être à peine de forclusion, formulées par écrit et notifiées au **Vendeur** par courriel confirmée par courrier, dans les trois (3) jours suivant la réception des **Matériaux**. A défaut de réserve dans ces délais, les **Matériaux** sont réputés agréés.
Il est procédé pour chaque livraison à l'édition d'un bon qui doit être signé lisiblement par le réceptionnaire, présumé mandaté par le **Client** à cet effet puis remis au transporteur (avec mention de son identité et de sa fonction). Dans le cas d'une dématérialisation du bon de livraison, la signature numérisée recueillie sur le bon de livraison, ainsi que sa reproduction, font preuve de la livraison et les parties reconnaissent à cette signature une valeur juridique identique à celle d'une signature manuscrite. Le **Client** doit impérativement vérifier que les mentions figurant sur le bon de livraison correspondent bien à l'objet de sa commande.
Lorsque la livraison est effectuée par route, le **Client** prend toutes dispositions nécessaires pour assurer un accès direct, dégagé et sans risque au lieu de déchargement. Si tel n'est pas le cas, les **Matériaux** seront alors réacheminés au site du **Vendeur** et déchargés, le transport étant facturé au **Client**, de même que les opérations de chargement et déchargement lesquelles le seront pour un montant forfaitaire qui ne pourra pas être inférieur à 80 € hors taxes.
Les opérations de livraison et de déchargement sur les sites indiqués par le **Client** sont effectuées sous la direction des préposés de ce dernier.
En cas d'attente au déchargement, il sera facturé au **Client** des heures d'attente d'un montant de 45 € hors taxes par heure, toute heure commencée étant due.
Lorsque la livraison est effectuée par bateau ou par fer, le **Client** doit veiller au bon état des accès et assurer la direction des manœuvres à l'arrivée. En cas d'attente au déchargement, il sera facturé au **Client** des frais d'immobilisation d'un montant de 150 € hors taxes par heure et par bateau, et des frais d'immobilisation et de séjour aux tarifs en vigueur dans les conditions des opérateurs ferroviaires pour la livraison par fer.

4-2 – Ventes départ

Toutes les opérations de transport, assurance et manutention sont à la charge et aux frais du **Client**. Les **Matériaux** voyagent aux risques et périls du **Client**. Il appartient au **Client** de vérifier les **Matériaux** au moment de leur enlèvement ; il est en conséquence réputé les avoir agréés.

5. CONDITIONS DE REGLEMENT

Le **Client**, qui procède à des enlèvements réguliers et dont la solvabilité a pu être appréciée par le **Vendeur**, peut bénéficier à sa demande des modalités de paiement du « Client en compte », sous réserve qu'il ait, au préalable, communiqué au **Vendeur** ses références bancaires et ses derniers bilans.
En cas de détérioration du crédit du **Client** pour quelque motif que ce soit, le **Vendeur** se réserve le droit de lui demander des garanties, avant de poursuivre l'exécution de la commande ou même de l'annuler après une mise en demeure préalable.
Sauf pour les **Clients** en compte, les factures sont payables au **comptant** à la livraison ou à l'enlèvement par CB ou virement. Pour les **Clients** en compte, sont également acceptés comme moyen de paiement chèque, virement, traite acceptée ou LCR directe. Le paiement en espèces ne sera accepté que sous réserve de l'accord préalable du **Vendeur**. Dans l'hypothèse où le **Vendeur** accepterait un tel moyen de paiement, seuls les montants inférieurs à ceux visés à l'article L.112-6 du Code monétaire et financier (CMF), les **Clients** devront disposer de l'appoint, le **Vendeur** n'étant pas tenu de rendre la monnaie (art L.112-5 CMF) et seules les coupures inférieures à 200 Euros seront acceptées ». Les factures sont payables à l'Etablissement du **Vendeur** figurant sur la facture.
Pour les **Clients** en compte, les conditions de paiement sont de maximum 45 jours calendaires à compter de la date de la facture.
Les dates d'échéance figurant sur nos factures doivent être strictement respectées ; tout retard de paiement entraînera de plein droit et sans mise en demeure préalable le paiement d'une pénalité de retard calculée sur la base du taux BCE + 10 points, étant entendu, qu'en sus de ces pénalités, le **Client** sera redevable d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 Euros. Le **Vendeur** pourra imputer de plein droit lesdites pénalités de

retard et frais sur toute réduction de prix ou autre qui pourrait être accordé au **Client**. Le défaut de paiement d'une seule échéance, quelle qu'elle soit, entraîne la déchéance du terme de la totalité des créances en cours. Le **Vendeur** se réserve le droit de réclamer le règlement immédiat de toutes les créances restant dues et se réserve le droit de suspendre toute livraison jusqu'au complet règlement de toutes les factures en cours ou de résilier les commandes en cours, sans préjudice de l'exercice de toute voie de droit.
Aucun paiement ne peut faire l'objet d'une compensation à l'initiative du **Client**. Toute déduction du montant de la facture qui serait opérée par le **Client** et pour laquelle le **Vendeur** n'aurait pas donné son accord, constituerait un incident de paiement justifiant la suspension des livraisons.
Toute facture étant réputée être payable au comptant, le **Client** ne peut prétendre à aucun escompte.
Les factures pourront être émises par le **Vendeur** sous format électronique (PDF). Le **Client** accepte de recevoir des factures électroniques, dans les conditions définies à l'article 289, VII, 1° du Code Général des Impôts. La version électronique de la facture a valeur d'original au sens de la réglementation fiscale et devra être conservée en l'état par le **Client**. La version imprimée de la facture électronique ne constituant pas un original au sens de la réglementation fiscale, toute version papier des factures émises électroniquement par le **Vendeur** aura valeur de copie.

6. RESERVE DE PROPRIETE

Les **Matériaux** vendus demeurent la propriété du **Vendeur** jusqu'au paiement intégral des factures. Le paiement du prix s'entend après l'encaissement effectif, c'est-à-dire au crédit du compte bancaire du **Vendeur**.

7. GARANTIE - RECLAMATIONS

Les **Matériaux** commercialisés par le **Vendeur** sont conformes aux spécifications techniques requises et à la législation/réglementation en vigueur. Ils sont susceptibles de subir des variations de teneur en eau, masse volumique et de couleurs inhérentes aux gisements exploités, du fait du traitement ou de l'utilisation qui en est faite.
Le **Client** doit s'assurer préalablement à la vente de la conformité des **Matériaux** qu'il souhaite acquérir à l'utilisation qu'il souhaite en faire. Les **Matériaux** achetés devront être utilisés conformément aux règles de l'art applicables.
L'introduction d'une réclamation, quelle qu'en soit la cause, et même si elle est faite dans le délai prescrit ne peut permettre au **Client** de retarder le paiement d'une somme arrivée à échéance normale. Il appartiendra au **Client** de fournir toute justification quant à la réalité des non-conformités constatées.
En cas de non-conformité des **Matériaux**, la responsabilité du **Vendeur** est limitée aux dommages directs. Le **Vendeur** n'aura à réparer aucun dommage indirect ou immatériel, coûts et pertes de quelque sorte que ce soit tels que pertes de profit, perte de revenu, perte de clientèle, etc.

8. FORCE MAJEURE - IMPREVISION

8-1 – Les parties ne pourront être tenues responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil. De convention expresse, constitue un cas de force majeure une grève (tant dans nos établissements que chez nos fournisseurs (transport ou autre)), lock-out, gel, incendie, inondation, les crises sanitaires, les restrictions gouvernementales.
8-2 - Si un contrat est signé entre les parties, en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion de ce contrat qui rend l'exécution de celui-ci excessivement onéreux pour le **Vendeur**, ce dernier pourra demander une renégociation du contrat par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception. Devront être joints à la demande de renégociation les éléments économiques justificatifs de cette demande.
Les parties devront alors renégocier le prix convenu, dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de la réception du courrier recommandé faisant état de la demande de renégociation. Cette renégociation devra être effectuée de bonne foi et dans le respect du contrat en matière industrielle et commerciale et du secret des affaires. Le **Client** ne pourra pas s'opposer à une demande justifiée du **Vendeur** aux fins de modification du prix convenu et ce, afin de préserver l'équilibre économique de la relation commerciale.
A défaut d'accord sur un prix convenu dans le délai d'un (1) mois susvisés, les relations entre les parties se poursuivront dans les conditions fixées par le contrat sauf si le **Vendeur** souhaite y mettre un terme, totalement ou partiellement, sous réserve du respect d'un préavis d'une durée maximale de soixante (60) jours, étant précisé que le prix applicable pendant le préavis devra tenir compte des conditions économiques du marché sur lequel opèrent le **Vendeur** et le **Client** et ce, conformément à l'article L.442-1, II du Code de commerce.

9. ECO-CONTRIBUTIO LES PRODUITS OU MATERIAUX A DESTINATION DU SECTEUR DU BATIMENT (PMCB)

Conformément à la loi et en tant que metteur sur le marché de Produits ou Matériaux de construction destinés au secteur du bâtiment en France (PMCB), le **Vendeur** devra payer une éco-contribution qui sera facturée au **Client**, sans marge, ni réfaction, en sus du prix de vente sous la mention "éco-participation" ou "éco-part". Son montant sera défini selon le barème d'Écominero disponible sur le site [Eco contribution REP : tout sur l'eco participation \(ecominero.fr\)](#). Ecominero étant l'éco-organisme auquel le **Vendeur** adhère, sous le numéro SYDEREP FR302176_04PBIN. Toute réduction de prix accordée sur un produit soumis à la REP PMCB ne pourra pas conduire à réduire le montant de l'éco-contribution unitaire refacturée, qui sera in fine reversée à Ecominero. Une exonération pourra être demandée par le **Client** sur présentation d'un justificatif prouvant que les Produits ou Matériaux achetés par le **Client** au **Vendeur** ne sont pas destinés à des chantiers relevant du secteur du bâtiment.

10. EXCLUSION DE TOUTES PENALITES

Aucune pénalité prédéterminée, forfaitaire ou non, pour quelque motif que ce soit, ne sera acceptée par le **Vendeur**, sauf accord préalable et écrit de sa part, et ce nonobstant toutes clauses ou dispositions contraires pouvant figurer dans des conditions d'achat, contrats de référencement, plan d'affaires annuel, conditions logistiques, accords particuliers, ou tout autre document émanant du **Client**.
En cas de manquement du **Vendeur** à l'une quelconque de ses obligations, il est rappelé que seul le préjudice réellement subi, préalablement démontré et évalué par le **Client** pourra ouvrir droit à réparation. A cet égard, le **Client** devra fournir au **Vendeur**, dans un délai de deux (2) mois à compter de son fait générateur, tout document attestant du préjudice réellement subi et du manquement contractuel.
Le **Client** devra laisser un laps de temps suffisant, en toute hypothèse supérieur ou égal à deux (2) mois, au **Vendeur** pour analyser ces documents et, le cas échéant, contester la demande de pénalité. A défaut d'accord entre les parties quant au manquement invoqué et au montant de l'indemnité réclamée, l'évaluation du préjudice subi interviendra à dire d'expert nommé par le Président du Tribunal de commerce territorialement compétent, à la requête de la partie la plus diligente.
En tout état de cause, le **Vendeur** ne sera tenu d'aucune pénalité en cas de force majeure telle que définie à l'article 8.1 mais également en cas de circonstances externes qui, bien que ne remplissant pas les conditions de la force majeure, perturberaient les livraisons qu'il doit honorer à l'égard du **Client**, telles que notamment celles définies à l'article 1.3 de la recommandation n°19-1 de la CEPC.

11. ETHIQUE - CONFIDENTIALITÉ - DONNÉES PERSONNELLES – COMPLIANCE ET SIGNALEMENT DE NON-CONFORMITÉ (SPEAK UP)

11.1 Le **Client** s'engage à respecter les règles d'éthique, d'anti-corruption et de compliance du **Vendeur**.
11.2 Le **Vendeur** et le **Client** reconnaissent qu'ils pourront, dans le cadre de l'exécution de leurs relations commerciales, se voir confier des informations confidentielles de nature technique, commerciale, marketing, financière ou relatives à des éléments auxquels des droits de propriété intellectuelle ou industrielle sont attachés. Cette liste n'est toutefois pas limitative. Ces informations ne devront pas, d'une quelconque façon, être divulguées à des tiers. Ils garantissent la confidentialité des informations, de quelque nature qu'elles soient, écrites ou orales, dont ils auront connaissance dans le cadre de l'exécution de leurs relations commerciales et s'interdisent de les communiquer aux personnes autres que celles qui ont qualité pour en connaître au titre de celles-ci, sous peine de devoir en réparer le préjudice subi.
11.3. Les données personnelles recueillies auprès des **Clients** (notamment nom, prénom, coordonnées postales, téléphoniques et adresse mail) font l'objet d'un traitement informatique réalisé par le **Vendeur** conformément aux dispositions légales et réglementaires et à la Politique de Protection des Données disponibles sur le site internet du **Vendeur** <https://www.heidelbergmaterials.fr/fr/politique-de-protection-des-donnees>. Conformément à la réglementation applicable, les salariés et collaborateurs du **Client** disposent d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité des données les concernant, d'un droit de limitation du traitement ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'ils peuvent exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale du **Vendeur** ou email suivante : GDPR@heidelbergmaterials.com. Ils disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.
Le **Client** s'engage à informer ses salariés et collaborateurs dont les données personnelles sont susceptibles d'être transmises au **Vendeur** de la teneur du présent article afin qu'ils puissent exercer leurs droits.
11.4 Le **Vendeur** a mis en place au profit de ses salariés et de ses partenaires un outil de signalement des incidents de compliance accessible par téléphone ou internet sur le site <https://heidelbergmaterials.speakup.report/fr-FR/speakup/home>, afin de les aider à signaler anonymement et de manière confidentielle tout incident de compliance survenant sur un site du **Vendeur** et à poser toute question de conformité en cas de difficulté.

12. ATTRIBUTION DE JURIDICTION – DROIT APPLICABLE

Les relations contractuelles sont régies par le droit français. Tout litige relatif à l'interprétation ou l'exécution de la vente sera soumis, à défaut d'accord amiable, au Tribunal de Commerce de Paris, seul compétent, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs et ce nonobstant toutes clauses contraires

Les présentes conditions de vente prennent effet le 03 octobre 2024. Elles annulent et remplacent celles établies antérieurement à la date des présentes.